

## PUBLICITÉ PRÉALABLE À LA SUITE D'UNE MANIFESTATION D'INTÉRÊT SPONTANÉE

### MISE À DISPOSITION D'ESPACES POUR L'EXPLOITATION D'UNE ACTIVITÉ DE RESTAURATION AU CHÂTEAU DE BOUGES (36110)

Le CMN a été sollicité par un tiers pour occuper et exploiter des espaces du **château de Bouges** pour l'exercice d'une activité de restauration.

En application des dispositions de l'article L2122-1-4, du code général de la propriété des personnes publiques, le présent avis a pour objet de s'assurer au préalable de l'absence de toute autre manifestation d'intérêt concurrente par une publicité suffisante.

Les espaces sont mis à disposition dans les conditions décrites ci-après pour la réalisation de l'activité susmentionnée pour la saison 2026, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2026 (date prévisionnelle) et jusqu'au 31 août 2026.

#### 1- Conditions d'exploitation

L'exploitation des activités susmentionnées est réalisée au sein du pavillon gauche situé à l'entrée du château de Bouges (en face de la billetterie) et d'une partie de la cour à proximité du pavillon.

Les espaces mis à disposition sont équipés d'un espace cuisine avec point d'eau et meubles de rangement. L'ensemble des équipements utiles à l'activité de l'Occupant (équipements électroménagers, mobilier, vaisselles...) sont installés et pris en charge par ses soins.

L'occupation des espaces est permise dès le 1<sup>er</sup> juillet 2026 (date prévisionnelle) pendant les horaires d'ouverture du Monument et jusqu'au 31 août 2026.

Il est demandé à l'Occupant de privilégier, autant que possible, des circuits courts et un approvisionnement local.

Les activités sont commercialisées et assumées par l'Occupant.

L'Occupant adapte son activité à la vie du Monument (notamment en cas de travaux ou d'accueil d'événements pouvant nécessiter une fermeture exceptionnelle du site) sans que cela ne donne lieu à une baisse de redevance ou au versement d'indemnité de la part du CMN.

L'Occupant adopte une démarche environnementale vertueuse, afin que son activité ait le moins d'impact possible sur l'environnement, notamment par le soin apporté à la gestion des déchets ou encore à la gestion d'énergie. La convention conclue avec le candidat retenu indiquera les actions mises en œuvre.

Pendant la durée de l'occupation, l'Occupant est tenu de respecter les lieux en les laissant propres et en procédant au retrait des déchets générés par son activité et sa clientèle.

Le personnel de l'Occupant est entièrement à sa charge et sous sa responsabilité. Il s'engage à respecter les dispositions législatives et réglementaires applicables en matière de sécurité des conditions de travail.

#### *Aménagements de l'Occupant :*

L'ensemble des aménagements et travaux susceptibles d'être réalisés dans les espaces désignés devront respecter la réglementation en vigueur, notamment les contraintes de sécurité et patrimoniale. L'Occupant sera en outre, le seul responsable du respect de la législation et de la réglementation relative à la sécurité de son activité. L'installation de l'Occupant doit faire l'objet d'un accord préalable de l'Administrateur du Monument et de l'Architecte Urbaniste de l'État, Conservateur du Monument afin de vérifier la compatibilité du projet, sa bonne intégration au Monument et les contraintes techniques.

L'achat de l'ensemble du matériel (notamment équipements et matériels de cuisine, tables, chaises, matériel de cuisine) nécessaire à l'activité de l'Occupant est réalisé intégralement à ses frais. Il en est de même pour la maintenance et les réparations éventuelles.

## 2- Conditions financières

L'Occupant perçoit les recettes provenant de l'exploitation de son activité, commercialisée et assumée uniquement par ses soins. Il assume les charges inhérentes à l'exercice de son activité (licences, charges sociales, frais, redevances, taxes et impositions de toute nature).

En contrepartie du droit d'occuper le domaine public, l'Occupant versera au CMN une redevance d'occupation du domaine public, conformément à l'article L. 2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques. Cette redevance tiendra compte des avantages de toute nature procurée au titulaire du contrat du fait de l'occupation du domaine. Une redevance variable assise sur l'activité sera attendue. Cette redevance, fondée sur le chiffre d'affaires et fixée par le candidat, ne pourra être inférieure à un montant minimal, appelé la redevance minimale garantie quel que soit le chiffre d'affaires réalisé. Ainsi, la redevance d'occupation sera composée d'une part variable (pourcentage du chiffre d'affaires) et d'un minimum garanti.

En outre, conformément au décret n°2010-147 du 15 février 2010 fixant les modalités de rétribution des personnels relevant du ministère de la culture et de la communication et de ses établissements publics participant à l'organisation de manifestations au profit de tiers, l'Occupant est tenu de rembourser au Centre des monuments nationaux le montant de la rémunération due aux agents de surveillance pour les heures supplémentaires qu'ils pourraient être amenés à effectuer en dehors de leurs obligations de service.

## 3- Cadre juridique

La convention portant autorisation d'occupation du domaine public, non constitutive de droits réels, conclue à l'issue de la consultation ne constitue pas une concession au sens de l'article L. 1121-1 du code de la commande publique, ni un marché public au sens de l'article L. 1111-1 du même code. Il ne s'agit en aucun cas de répondre à un besoin du CMN.

Le titre d'occupation sera accordé à l'Occupant à titre strictement personnel.

La convention d'occupation temporaire sera conclue pour la saison d'exploitation 2026, soit du 1<sup>er</sup> juillet 2026 (date prévisionnelle) au 31 août 2026.

Après bilan qualitatif et quantitatif entre le CMN et l'Occupant, la convention d'occupation du domaine public pourra être renouvelée par décision expresse du CMN pour la saison d'exploitation de l'année 2027 dont les périodes restent à définir avec l'Administratrice du Monument. La reconduction donnera lieu à la conclusion d'une nouvelle convention ou d'un avenant entre le CMN et l'Occupant. La décision de non-reconduction du CMN, pour quelque raison que ce soit, ne donne lieu à aucune indemnisation de l'Occupant.

## 4- Consultation

Toute personne intéressée par l'occupation de ces espaces est invitée à manifester son intérêt au Département des Affaires Juridiques et Immobilières du CMN ([conseiljuridique@monuments-nationaux.fr](mailto:conseiljuridique@monuments-nationaux.fr)) avec :

- une présentation de sa candidature : le candidat doit ainsi transmettre le formulaire synthétique figurant en **annexe 1** dûment rempli ;
- une présentation de son projet

**avant le 17 juin 2026, 12h00.**

Les critères permettant de retenir un Occupant seront :

- 1- Qualité de l'offre culinaire (procédés de fabrication, produits proposés, matières premières, provenance, savoir-faire, prix) : 20 points
- 2- Intégration et adéquation des installations avec le site : 20 points
- 3- Gestion sur place, actions en faveur du développement durable : 20 points
- 4- Cohérence du business plan et redevance : 40 points

Le CMN se réserve le droit de ne pas donner suite à la consultation.

Aucune indemnisation ne sera versée aux candidats, quelle que soit la suite donnée à leur proposition.

**PRESENTATION DU CANDIDAT**

Nom commercial et la dénomination sociale	
Forme juridique du candidat (SA, SARL, EURL, association, etc.)	
Adresses de l'établissement et du siège social (si différente de celle de l'établissement)	
Numéro SIRET/RCS (à défaut, un numéro d'identification européen ou international ou propre au pays d'origine du candidat issu d'un répertoire figurant dans la liste des ICD).	
Nom et qualité de la personne ayant pouvoir pour engager le candidat	
Nom et qualité de la personne à contacter pour la procédure, ainsi que son adresse électronique et son numéro de téléphone	